

Arrêt

n° 171 944 du 15 juillet 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2015, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 20) prise en son encontre par la Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile le 17/03/2015 et notifiée le 20.03.2015 (...). ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 mai 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 avril 2009.

1.2. Le même jour, il a introduit une première demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 octobre 2011. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 82 074 du 31 mai 2012.

1.3. Le 30 novembre 2011, le requérant a introduit auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée

irrecevable par une décision du 18 juin 2013. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 171 943 du 15 juillet 2016.

1.4. Le 28 août 2012, il a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 décembre 2012. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 100 354 du 2 avril 2013.

1.5. En date du 19 septembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité « de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi » de Madame [M.V.].

1.6. Le 17 mars 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 20 mars 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union (sic) ;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge (sic) soit Madame [M.V.] (nn ...) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressé a produit les documents suivants : une déclaration de cohabitation légale souscrite le 11/09/2014, un passeport, un certificat de célibat, la mutuelle, un contrat de bail, une composition de ménage, un contrat de travail au nom de l'intéressé + fiches de paie, déclaration de tiers, photos non datées, railpass, listing téléphonique, attestation du CPAS du 17/03/2014 précisant que la personne belge rejointe lui ouvrant le droit au séjour émarge des pouvoirs publics depuis le 27/07/2010 (RIS : 817,36€).

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Liège depuis le 27/07/2010 pour un montant mensuel de 817,36€, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Considérant que seuls sont pris en considération les moyens de subsistance de la personne rejointe excluant les rémunérations produites de l'intéressé.

En effet l'article 40 ter alinéa 2 de la loi relève que la capacité financière requise doit être évaluée dans le chef du regroupant et non du demandeur de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne.

Ces différents éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge (sic) en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 15/09/2014 en qualité de partenaire de belge (sic) lui a été refusée ce jour ».

1.7. En date du 10 novembre 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité « de partenaire dans le cadre d'un

partenariat enregistré conformément à la loi » de Madame [M.V.] et a été mis sous attestation d'immatriculation valable du 9 décembre 2015 au 10 mai 2016.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'articles (sic) 40ter, 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers (sic), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de prudence, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel de la motivation de l'acte attaqué et après avoir brièvement évoqué la teneur de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant fait valoir « Que force est de constater que l'Office des Etrangers s'est abstenu de réaliser in concreto un examen des besoins spécifiques du ménage, en tenant compte de tout les revenus (sic) de la famille ou du ménage. Qu'il convient tout d'abord de souligner que ce sont en principe, les ressources du regroupant qui font l'objet de l'examen individualisé des demandes de regroupement exigé par la directive 2003/86 et non les ressources du ressortissant de pays tiers pour lequel un droit de séjour est demandé au titre du regroupement familial .

Comme il n'existe aucune disposition explicite interdisant cela les Etats membre (sic) peuvent également tenir compte des contributions des membres de la famille lors de la demande du premier titre de séjour.

(...).

Qu'en espèce, il faut tenir compte des revenus du ménage, donc y compris [les siens], in concreto, conformément au principe de bonne administration.

Qu'il n'a par ailleurs pas été procédé à l'examen de l'ensemble des ressources du ménage, car depuis lors sa compagne ne touche plus de l'aide sociale, suite [à son] salaire suffisant.

Qu'ayant négligé de prendre en compte tous les éléments du dossier, la partie adverse a violé le principe de bonne administration.

Que partant, en refusant [de lui] accorder un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial, la partie adverse commet manifestement une erreur d'appréciation.

Que l'erreur manifeste consiste à ne pas prendre en considération les revenus du demandeur de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne .

Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de conclure en la violation des dispositions vantées sous le moyen ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de « la violation des articles 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (sic) et de l'article 52, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il estime qu'il « (...) a bien démontré qu'il remplissait, en tant que membre de famille du ressortissant belge, toutes les conditions requises par les articles 40 ter et 42 §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (sic).

Qu'il a bel et bien produit toutes les preuves de revenus de son ménage (...).

Qu'il dépose à l'appui de son recours, les revenus du ménage, dont les fiches de salaire du demandeur de séjour.

Que selon la jurisprudence, les 120% du montant du revenu d'intégration pour une personne vivant exclusivement avec une famille à sa charge dont doit disposer le regroupant est un montant de référence et non un seuil.

Que le Conseil d'Etat avait d'ailleurs soulevé dans son avis n° 49356/4 du 4 avril 2011 que « la disposition pose problème au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne».

Qu'en effet, dans son arrêt Chakroun, la Cour de Justice de l'Union européenne dispose que : « (...) *Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur. Cette interprétation est confortée par l'article 17 de la directive qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement. (...)* ».

Que le Ministre ou son délégué doit dès lors demander à l'étranger tous les documents utiles et nécessaires en vue de déterminer les besoins propres de la famille.

Que cependant, en vue d'établir que son ménage dispose de moyens économiques stable (sic), suffisants et réguliers tels qu'exigés par les articles 40 ter et 42 de la loi du 15/12/1980 et n'attend (sic)

pas devenir une charge pour les pouvoirs publics, [il] a produit dans le dossier administratif les documents permettant d'établir le caractère suffisant de ses ressources économique (*sic*) eu égard aux besoins réels de son ménage.

Que bien que la partie adverse n'ait pu établir que la personne qui ouvre droit (*sic*) au regroupement familial disposait de moyens économiques suffisants au sens de la loi précitée, cette dernière dispose d'un revenu mensuel de plus de 1500 euros, et que la décision attaquée aurait dû tenir compte de l'ensemble des revenus du ménage pour apprécier le montant nécessaire qui permet à cette famille de subsister selon les besoins individuels.

Qu'en outre, il convient de rappeler qu'afin de garantir l'effectivité du droit au regroupement familial, le droit européen exige que chaque situation fasse l'objet d'un examen individuel approfondi, quod non en l'espèce.

Que le ménage supporte : le loyer de 230€, le Gaz à budget de 75€, électricité à budget 50 € (*sic*), l'eau c'est 20 €, la mutuelle c'est 25 € et l'abonnement de bus c'est 35€ .

Que la partie adverse ne peut dès lors pas valablement prétendre que [son] ménage ne dispose pas de moyen (*sic*) de subsistance suffisant et lui refuser le droit au séjour avec ordre de quitter le territoire sous peine de violer également l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Qu'il convient d'annuler la décision entreprise dès lors que celle-ci a été prise à l'issue d'un examen incomplet des éléments de la cause ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui assortit l'acte attaqué, le Conseil rappelle que conformément au point 1.7. du présent arrêt, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation postérieurement à la prise de la décision attaquée. Le Conseil ne peut que constater que la délivrance d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec un ordre de quitter le territoire antérieur et implique le retrait implicite de celui-ci (voir C.E., 16 décembre 2014, n° 229.575).

Il en résulte que l'ordre de quitter le territoire doit être considéré comme ayant été implicitement mais certainement retiré, ce que la partie défenderesse ne conteste pas utilement à l'audience. Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 17 mars 2015.

3.2. Sur les deux moyens réunis, le Conseil relève que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi, sur lequel se fonde la décision de refus de séjour attaquée, prévoit notamment ce qui suit :

« *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...].

En l'espèce, il appert à la lecture du dossier administratif que le requérant a notamment produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, une attestation établie par le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) de Liège le 17 septembre 2014, dont il ressort que sa partenaire « bénéficie du RIS (...) depuis le 27/07/2010 jusqu'à ce jour pour un montant mensuel de 817,36€ (...). ».

Dès lors qu'il découle expressément des termes de l'article précité qu'il ne peut être tenu compte dans l'évaluation des ressources suffisantes du revenu d'intégration, la partie défenderesse a pu à bon droit conclure que le requérant ne remplissait pas les conditions de l'article 40ter de la loi.

En termes de requête, le requérant ne conteste nullement que sa partenaire bénéficiait du revenu d'intégration sociale octroyé par le CPAS de Liège mais reproche à la partie défenderesse de s'être

abstenu « de réaliser in concreto un examen des besoins spécifiques du ménage, en tenant compte de tout les revenus (sic) de la famille ou du ménage » conformément à l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi.

Quant à ce, le Conseil précise que dès lors que le revenu d'intégration dont bénéficie la partenaire du requérant ne peut, comme relevé *supra*, être pris en considération en application de l'article 40ter de la loi, et que le couple est de la sorte déjà à charge des pouvoirs publics, la partie défenderesse n'était nullement tenue de déterminer la hauteur des moyens de subsistance qui leur seraient nécessaires « pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » conformément à l'article 42, § 1, alinéa 2, précité (voir en ce sens : C.E. 223.807 du 11 juin 2013).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que « l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » (C.E., n° 230.955 du 23 avril 2015), en telle sorte que l'argumentaire du requérant visant à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses propres revenus n'est pas de nature à renverser le constat que sa partenaire ne dispose pas de la capacité financière pour lui permettre de se voir octroyer une carte de séjour en sa qualité de partenaire de Belge sur la base de l'article 40ter de la loi.

In fine, quant à la circonstance que la partenaire du requérant serait désormais engagée dans le cadre d'un contrat de travail et « dispose d'un revenu mensuel de plus de 1500 euros », le Conseil observe que cette information est communiquée pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce renseignement en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK V. DELAHAUT